



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 31 août 2012

Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2012/ 114

Portant modification de l'arrêté n° 2012/72 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant.

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;
- VU le code des transports, notamment l'article L 5242-2 ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 modifié réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2012/72 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant ;
- VU l'arrêté n° 2012 – AP 13 du maire de Fouesnant ;
- VU le courriel du SHOM du 27 août 2012.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2012/72 du préfet maritime de l'Atlantique du 27 juin 2012 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant est modifié comme suit.

Article 2 : L'article 15 de l'arrêté n° 2012/72 est remplacé par le nouvel article 15 suivant :

« Article 15 :

En complément de la limitation de vitesse à 5 nœuds dans la bande littorale des 300 mètres prévue par l'arrêté n° 2011/46 du préfet maritime de l'Atlantique du 8 juillet 2011 susvisé, il est créé une zone spéciale de limitation de vitesse délimitée comme suit (coordonnées en WGS84) :

- au Nord par le parallèle : 47°43'55" N
- au Sud par le parallèle : 47°41'56" N
- à l'Ouest par le méridien : 004°04'00" W
- à l'Est par les trois points suivants :
 - A : 47°43'56" N - 003°57'25" W
 - B : 47°42'38" N - 003°56'05" W
 - C : 47°41'56" N - 003°56'05" W

Dans cette zone, la vitesse est limitée à 8 nœuds du 15 juin au 15 septembre de chaque année. »

Article 3 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal et par l'article L 5242-2 du code des transports.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, le maire de Fouesnant ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché à la mairie et sur la plage.

Le contre-amiral Charles-Henri du Ché
préfet maritime de l'Atlantique par suppléance,

